



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-088

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-04-13-00010 - arrêté jury VAE BCP Métiers de la sécurité (1 page) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2023-4 (9 pages) Page 5

84-2023-04-25-00003 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-23-04-21-01 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 27 juin 2023 (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-17-00028 - Arrêté n° 2022-14-0298 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à La Bourboule (63150) : **??** Transfert géographique dans le cadre d'un projet de construction sur la commune d'Orcines (63870). (3 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-04-13-00009 - **?**Pour la région ARA: Arrêtés 2023-20-0427 à 2023-20-0527 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements T2A et les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2023. (200 pages)

Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-04-21-00007 - Arrêté 2023-17-0237, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » (2 pages)

Page 220

84-2023-04-13-00008 - Arrêté N° 2023-17-0179 portant autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exercée sur le site de la Clinique psychiatrique du Grand Pré à Durtol, vers un site unique du pôle ambulatoire à Clermont-Ferrand, exploitée par la SAS CLINEA (2 pages)

Page 222

84-2023-04-25-00002 - Arrêté N° 2023-17-0181 portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestif, au profit du Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire, sur le site du CH Paul Ardier à Issoire (3 pages)

Page 224

84-2023-04-18-00006 - Arrêté N° 2023-17-0182 portant refus à la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de l' autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgies des cancers du sein et gynécologique, sur le site de de l' Hôpital Privé Saint-François (2 pages)	Page 227
84-2023-04-19-00010 - Arrêté n°2023-17-0241 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire) (3 pages)	Page 229
84-2023-04-19-00011 - Arrêté n°2023-17-0242 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)	Page 232
84-2023-04-20-00009 - Arrêté n°2023-17-0243 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d' Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 235
84-2023-04-19-00012 - Arrêté n°2023-17-0248 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages)	Page 238

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-04-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-106 du 25 avril 2023??portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 241
---	----------

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/176
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/176 du 13 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP METIERS DE LA SECURITE, est composé comme suit pour la session 2023 :

CELERIEN KEVIN	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DAL PRA ANNE LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
MEKLICHE FARES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE CEDEX le mardi 02 mai 2023 à 08:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-04-24-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale – session 2023/4, organisée dans le ressort du SGAMI ,Sud-Est est fixée comme suit :

Jean Yan FERRANDES, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VACHER, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commissaire de police, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cécile BOSCH, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DAVOINE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Arthur JACQUET, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,

Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno LECERTISSEUR, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric CARUSO, Major de police, réserviste Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Olivier BARA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Roland DEFIT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNESTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINC,, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Guillaume DECARREAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Kévin GUINAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Thomas MANFRIN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur
Gérald GIRAUD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur ,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Emeline HUGOT, Psychologue,

Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Marlène LOUIS, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAUD DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 2 : la composition des groupes d'examineurs chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale – session 2023/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VACHER, Commissaire divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commissaire de police, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cécile BOSCH, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DAVOINE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURLOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Arthur JACQUET, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Bruno LECERTISSEUR, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric CARUSO, Major de police, réserviste Ministère de l'intérieur,

Jérôme AORTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Olivier BARA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Roland DEFIT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNESTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane FRANCOZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Brigadier-Chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINC,, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Didier BRANCOURT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Guillaume DECARREAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Kévin GUINAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Thomas MANFRIN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,

Alain MIRMAN, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur
Gérald GIRAUD, Sous-Brigadier de police, Ministère de l'intérieur ,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORiot-PLOCKYN, Psychologue,
Marlène LOUIS, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 25 avril 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-23-04-21-01 autorisant au titre de l'année 2024
l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique
et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du
27 juin 2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le Code général de la fonction publique;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2024.

12 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- concours externe : **7**
- concours interne : **5**

ARTICLE 2 :

Le calendrier de ces recrutements est fixé comme suit :

- Ouverture des inscriptions :
 - **jeudi 27 avril 2023**
- Clôture des inscriptions :
 - **jeudi 1^{er} juin 2023 à 23h59 (internet) ou (cachet de la poste faisant foi)**
- Épreuves d'admissibilité :
 - **mardi 27 juin 2023**

- Résultats d'admissibilité :
 - **À l'issue de la phase d'admissibilité**
- Épreuves d'admission :
 - **À l'issue des résultats d'admissibilité**
- Résultats d'admission :
 - **À l'issue de la phase d'admission**

ARTICLE 3 :

Retrait ou constitution du dossier de candidature :

Inscription en ligne sur le site www.devenirpolicier.fr OU téléchargement du dossier de candidature sur le même site, à compléter et renvoyer par courrier à :

SGAMI Sud-Est/ DRH/Bureau zonal du recrutement / Pôle PATS
215 rue André Philip 69003 LYON

ARTICLE 4 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 25 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté n° 2022-14-0298

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à La Bourboule (63150) :

- **Transfert géographique dans le cadre d'un projet de construction sur la commune d'Orcines (63870).**

Gestionnaire : Association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » - (ASPH).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n° 2020-14-0005 portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 24 places à La Bourboule par médicalisation de 24 places du foyer de vie pour adultes handicapés situé sur la même commune ;

Considérant le courrier de l'association ASPH en date du 18/02/2021 relatif à l'installation de 4 places à l'EAM de La Bourboule sur les 24 autorisées par arrêté n°2020-14-0005 ;

Considérant le courrier de l'association ASPH en date du 23/06/2022 relatif à une demande de modification de l'autorisation de l'EAM de La Bourboule afin de prendre en compte la future implantation de l'établissement sur la commune d'Orcines, dans un nouveau bâtiment à construire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association ASPH pour la gestion de l'EAM situé à La Bourboule est modifiée comme suit :

- Transfert géographique dans le cadre d'un projet de construction sur la commune d'Orcines.
(4 places sont déjà installées sur le site de La Bourboule, elles seront regroupées avec celles d'Orcines lors de l'ouverture au public du nouveau bâtiment)

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente décision est rattachée à la date de première autorisation de l'EAM intervenue le 23/04/2020 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'EAM d'Orcines dans un délai de 4 ans suivant l'autorisation initiale du 23 avril 2020.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D313-11 à D313-14.

À la date d'ouverture du nouveau bâtiment d'Orcines suite à la visite de conformité, les places médicalisées du site de La Bourboule seront fermées, et resteront en fonctionnement uniquement des places d'EANM pour une capacité de 46 places sur le site de La Bourboule.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy de Dôme, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, et pour les tiers, de la date d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17/04/2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
Lionel CHAUVIN

Annexe Finess

Mouvements Finess : Transfert géographique.

Entité juridique : Association « Adaptation Sociale et Professionnelle des Handicapés » - (ASPH)

Adresse : Chemin de la Plane Lieu-dit Bordas 63210 Rochefort-Montagne

Numéro Finess : 63 079 019 4

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique 1 : Etablissement d'accueil médicalisé

site principal

Adresse : Rue de l'école - 63870 Orcines

Numéro Finess : 63 001 577 4

Catégorie : 448 - EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
966	11	206	10
		117	9*
	40	206	1

* dont maladies neuro-dégénératives hors Maladie d'Alzheimer associées à des troubles du comportement

Entité géographique 2 : Etablissement d'accueil médicalisé

site secondaire

Adresse : Allée du Puy Gros - 63150 La Bourboule

Numéro Finess : 63 001 508 9

Catégorie : 448 - EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
966	11	206	2
		117	2*

(installées)

(installées)

* dont maladies neuro-dégénératives hors Maladie d'Alzheimer associées à des troubles du comportement

Codes et libellés :

11	Hébergement Complet Internat
40	Accueil temporaire avec hébergement
117	Déficience intellectuelle
206	Handicap psychique
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Commentaires :

- Les 24 places médicalisées par arrêté n°2020-14-0005 :
 - proviennent du Foyer de Vie pour adultes handicapés (63 000 735 9) situé à La Bourboule ;
 - sont dédiées à des personnes de plus de 45 ans ;
- 4 places sont déjà installées sur le site de La Bourboule, elles seront regroupées avec celles d'Orcines lors de l'ouverture au public du nouveau bâtiment.
- À la date d'ouverture du nouveau bâtiment d'Orcines suite à la visite de conformité, les places médicalisées du site de la Bourboule seront transférées sur le site d'Orcines et resteront en fonctionnement les 46 places de Foyer de Vie du site de La Bourboule.

Arrêté n° 2023-20-0427

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINESS	010007987	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
------------------	-----------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	219 697.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	278.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	22.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	219 997.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	171.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0428
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 600 108.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 436.00 €
au titre des transports :	4 062.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	226.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	119 847.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 043.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	8 047.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 740 769.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	34 156.16 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	45 732.80 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 496.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	35.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	253.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	28.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0429
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

125 718.82 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0430
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 394 780.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 443.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	17 060.00 €
au titre des transports :	33 737.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	4 846.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	255 151.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	25 401.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	33 047.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	7 771 465.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	227 173.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	102 954.21 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	533 830.38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	10 716.80 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	7 724.30 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 658.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 432.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	5 079.82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 161.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 657.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0431

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH BUGEY SUD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010780062	Etablissement :	CH BUGEY SUD
------------------	------------------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 606 220.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 955.00 €
au titre des transports :	7 801.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	611.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	84 391.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 354.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	4 469.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 710 801.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	36 447.72 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	87 941.65 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 121.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	275.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	39.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0432

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010780096	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX
------------------	-----------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	847 040.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	3 536.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	134.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	850 710.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 224.73 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0433

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE MEXIMIEUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
------------------	-----------	------------------------	-----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

62 118.50 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0434

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE PONT DE VAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
------------------	-----------	------------------------	--------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

81 205.06 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0435

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	880.50 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	880.50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

80 429.29 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0436
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	030780092	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
------------------	-----------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 992 636.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	2 967.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 331.00 €
au titre des transports :	25 504.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	816.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	187 529.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 967.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	8 044.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	5 228 794.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	68 036.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	91 632.02 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	665 862.99 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	84 782.45 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	4 264.01 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 036.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	530.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 196.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 552.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0437

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS
------------------	-----------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 305 505.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 553.00 €
au titre des transports :	19 707.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 688.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	212 252.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 234.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	9 363.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	5 562 302.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	108 678.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	117 972.37 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	541 829.89 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	106 545.61 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	2 817.54 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	2 158.38 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 539.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 353.69 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	502.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 276.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	550.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0438

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER VICHY

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 142 649.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	1 295.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 617.00 €
au titre des transports :	9 468.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	817.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	176 545.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	21 602.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	17 696.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	6 375 689.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	283 598.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	234 248.40 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	714 261.05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	74 728.66 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 556.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 297.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	446.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	17.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0439
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

69 126.63 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0440
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	47.68 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	183.35 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	231.03 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

124 820.64 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0441

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER PRIVAS ARDECHE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070002878	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PRIVAS ARDECHE
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 160 181.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 877.00 €
au titre des transports :	6 191.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	159.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	69 834.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 854.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	7 968.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 253 064.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	20 840.73 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	259 883.45 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 103.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	181.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	618.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0442
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
------------------	-----------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	94 501.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	94 501.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0443

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	-----------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 006 422.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 898.00 €
au titre des transports :	21 347.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	350.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	142 622.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 805.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	9 059.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	3 198 503.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	193 591.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	45 918.10 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	333 035.28 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	38 793.57 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	1 114.31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 277.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	763.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	142.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	32.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0444

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DES CEVENNES ARDECHOISES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070007927	Etablissement :	CH DES CEVENNES ARDECHOISES
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 199.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 199.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

246 329.05 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0445
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DE VALLON PONT D'ARC
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

89 712.78 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0446
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DE VILLENEUVE DE BERG
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

137 553.65 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0447

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DU CHEYLARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,**

ARRÊTE

N° FINISS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
-----------	-----------	-----------------	----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	5 685.75 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	5 685.75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

130 686.91 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 180.82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0448

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH D'ARDECHE NORD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
------------------	-----------	------------------------	-------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 166 335.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	551.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 964.00 €
au titre des transports :	14 982.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	621.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	204 364.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 615.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	18 619.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 419 051.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	60 222.01 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	89 708.38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	455.60 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 510.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	220.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0449
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DE LAMASTRE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
------------------	-----------	------------------------	----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

89 205.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0450

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070780374	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	18 471.83 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	18 471.83 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

378 948.08 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0451
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

73 002.26 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0452

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE CONDAT EN FENIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS
------------------	-----------	------------------------	-------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

202 868.62 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0453
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 214 506.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 645.00 €
au titre des transports :	7 531.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	329.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	72 312.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 771.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 044.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 302 138.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	9 117.15 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7 118.93 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	82.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0454
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 304 211.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	2 137.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 706.00 €
au titre des transports :	8 353.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	510.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	160 851.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 434.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	16 218.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 511 420.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	107 894.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	156 607.16 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	483 450.42 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	84 275.56 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	62 312.33 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	31.65 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 462.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	291.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	468.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0455
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	463.25 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	42 201.65 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	259.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	307.20 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	43 231.13 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

428 499.75 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0456

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE MURAT

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
------------------	------------------	------------------------	--------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 035.22 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	2 035.22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

188 333.41 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0457

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
------------------	-----------	------------------------	-------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 915 267.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	11 582.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 079.00 €
au titre des transports :	25 417.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	4 200.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	380 297.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	57 914.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	57 160.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	9 465 916.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	339 296.17 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 896 931.75 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	185 351.75 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	5 683.55 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 498.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 370.49 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	34 267.44 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 980.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 820.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 812.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0458

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260000047	Etablissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
------------------	-----------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 458 174.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	4 105.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	13 419.00 €
au titre des transports :	26 103.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 527.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	271 965.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 535.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	14 482.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	5 798 310.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	161 760.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	41 107.30 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	712 556.94 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	86 428.39 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	8 057.50 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 046.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 498.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	89.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0459

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER CREST

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	26000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
------------------	----------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	633 602.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 590.00 €
au titre des transports :	2 467.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	17.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	54 300.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 493.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 620.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	695 089.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	928 428.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	714.12 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	14 390.25 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	62 055.34 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	28 179.60 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	596.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 694.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0460

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE NYONS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260000088	Etablissement :	CH DE NYONS
------------------	-----------	------------------------	-------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	-27.20 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	-27.20 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

48 253.79 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0461
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH DE BUIS LES BARONNIES
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
------------------	-----------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	994.50 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	994.50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

43 366.88 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0462
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
------------------	-----------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	228 424.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	559.00 €
au titre des transports :	1 700.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	23.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	29 504.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	711.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	742.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	261 663.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 575.83 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0463

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260000195	Etablissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
------------------	-----------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	231 171.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	240.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	231 411.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0464

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

HOPITAUX DROME NORD

 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	-----------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 470 251.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 365.00 €
au titre des transports :	20 465.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	368.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	235 956.91 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 390.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	13 290.47 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	3 758 086.38 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

188 412.96 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	104 184.31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	442 625.33 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	69 369.40 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 111.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 737.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	183.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	38.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0465

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380012658	Etablissement :	GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 818 287.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 683.00 €
au titre des transports :	16 177.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 179.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	234 084.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 532.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	13 724.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	8 104 666.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	426 086.63 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	916 936.03 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	221 284.99 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	1 490.21 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	22 473.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 407.12 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	266.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	198.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	37.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	39 827.13 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7 898.15 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	14 225.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 495.76 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0466

PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	268 076.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	219.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	46.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	268 341.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 134.59 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	273.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0467
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780031	Etablissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	282.91 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	44 722.26 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 181.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	8 129.21 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	54 316.19 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

302 754.78 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 748.13 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0468

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 670 629.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 295.00 €
au titre des transports :	22 890.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	289.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	312 046.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 647.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	26 074.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	6 062 870.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	114 878.52 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	506 729.70 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	19 504.92 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 159.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 246.20 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	185.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	86.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	22 406.66 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	87 922.39 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0469
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
------------------	-----------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	40 348,81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 837,38 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	43 186,19 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	790 988,27 €
--	--------------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 673,86 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0470
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780072	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	323 939.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	1 551.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	14.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	325 504.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0471
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,**

ARRÊTE

N° FINISS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	30 537 556.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	24 152.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	63 862.00 €
au titre des transports :	89 659.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	8 721.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	943 681.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	66 468.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	90 486.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	31 824 585.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	456 175.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 500 553.38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 965 541.98 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	713 277.90 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	67 447.57 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	489 445.19 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	40 336.71 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	192 711.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	3 606.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 909.61 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	17 709.77 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	151.98 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 378.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 142.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 931.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	18 297.69 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-3 777.06 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	55 412.43 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	615.89 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	151.98 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0472

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CHI Vercors-Isère

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780171	Etablissement :	CHI Vercors-Isère
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	300 818.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	231.00 €
au titre des transports :	582.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	16.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	53 493.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	390.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	695.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	356 225.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 361.90 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0473
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
------------------	-----------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

144 447.45 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0474

PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 492 552.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 894.00 €
au titre des transports :	16 308.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 073.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	255 352.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 265.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	33 658.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 825 102.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	240 426.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	18 496.39 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	396 876.81 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 017.55 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	1 419.54 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	1 074.57 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	5 077.29 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 501.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 209.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	442.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	43.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0475

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	-----------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

175 887.86 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0476

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

HOPITAL DU GIER

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	-----------	------------------------	-----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 722 141.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 247.00 €
au titre des transports :	10 088.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	629.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	148 759.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 525.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	13 813.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	2 909 202.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	26 560.20 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	100 247.43 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	22 955.32 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 563.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	405.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	23.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0477
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 894 937.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	15 739.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	4 447.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 571.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	22 818.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	3 952 512.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	355 193.68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 795.15 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 484.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0478
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GCS SANTE A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINESS	420010258	Etablissement :	GCS SANTE A DOM SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	608 966.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

2/2 420010258

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0479

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 895 264.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 396.00 €
au titre des transports :	24 657.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	695.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	239 020.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 731.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	12 941.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	3 185 704.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	32 836.80 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	60 893.46 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 188.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	10.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0480

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH du Pilat Rhodanien

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420016933	Etablissement :	CH du Pilat Rhodanien
------------------	-----------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

40 274.06 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0481

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
------------------	-----------	------------------------	------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 739 159.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	2 478.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 954.00 €
au titre des transports :	28 044.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	22 905.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	172.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	211 374.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 432.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	25 382.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	7 057 900.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	303 484.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	171 382.37 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 112 748.58 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	197 925.44 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	1 754.92 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	28 965.27 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 705.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	734.29 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 190.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 895.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 896.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0482
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 163 722.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 912.00 €
au titre des transports :	17 340.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	4 832.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	350 376.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 084.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	23 950.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	6 588 216.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	124 253.95 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	30 456.79 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	123.28 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 032.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 245.18 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	246.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	792.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	60.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0483

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CHU SAINT ETIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	-----------	------------------------	-------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 643 003.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	27 188.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	24 077.00 €
au titre des transports :	94 271.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	7 946.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	408 556.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	70 325.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	83 346.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	24 358 712.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 239 283.38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 059 566.14 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	344 622.27 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	7 775.70 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	72 207.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-7 925.98 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	6 030.68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 960.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 835.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 458.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0484

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

C.H. EMILE ROUX LE PUY

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	43000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	----------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 299 330.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	768.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 228.00 €
au titre des transports :	35 475.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	612.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	201 591.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	19 032.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	22 827.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	6 585 863.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	222 494.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	152 478.80 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	792 472.06 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	162 833.27 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	11 159.15 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	22 106.45 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 211.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	584.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	395.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 528.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	93 411.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	813.43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12.99 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	-767.85 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-274.11 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	-6 798.16 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	154.28 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0485

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	43000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
------------------	-----------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 058 911.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	4 649.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	426.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	67 437.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 937.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 517.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 135 877.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	19 162.55 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	8 316.12 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	224.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0486

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH CRAPONNE SUR ARZON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	430000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
------------------	-----------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

145 283.12 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	44.63 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0487

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH LANGEAC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	----------	------------------------	------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

125 131.59 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	150.09 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0488

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH D'YSSINGEAUX

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	430000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
------------------	-----------	------------------------	-----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

84 445.99 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0489

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 127 984.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	54 469.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	90.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 340.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 752.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 186 635.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	6 322.36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 633 397.84 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	847 596.10 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 409.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	3 974.93 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 532.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	209.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	461 506.73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	6 008.43 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	301.64 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0490

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DU MONT DORE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	-----------	------------------------	-----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	7 871.27 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	7 871.27 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

199 962.61 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0491

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

C.H.U. CLERMONT-FERRAND

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
------------------	-----------	------------------------	-------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 671 988.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	19 712.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	38 107.00 €
au titre des transports :	102 782.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	10 085.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	598 284.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	50 987.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	96 674.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	26 588 619.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 554 250.85 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 778 062.95 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 193 268.71 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	22 015.04 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	63 526.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	8 673.30 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 963.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 379.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	295.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0492
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 300 752.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	950.00 €
au titre des transports :	3 860.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	462.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	95 696.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 120.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 522.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 404 362.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	43 501.93 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0493

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	-----------	------------------------	----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 658 110.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 645.00 €
au titre des transports :	12 829.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	886.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	97 455.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 107.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	5 497.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 785 529.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	30 258.75 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7 371.49 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	485.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	357.85 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	9 599.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	146.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	898.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	-8.27 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0494

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER RIOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	-----------	------------------------	-------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 320 806.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	10 668.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	244.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	102 659.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 249.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 591.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	2 437 217.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	16 902.48 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	57 671.36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	22 210.73 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 179.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 382.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 305.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0495
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 432 214.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	980.00 €
au titre des transports :	3 624.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	398.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	88 746.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 535.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 839.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 531 336.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	27 966.68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	65 618.99 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	673.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	677.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	14.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0496

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH BILLOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	-----------	------------------------	-----------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

128 523.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0497
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690000245	Etablissement :	HOPITAL DE FOURVIERE
------------------	-----------	------------------------	----------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	792 161.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	230.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	792 391.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0498

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

C.M.C.R DES MASSUES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	-----------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 307 940.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	2 064.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	148.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 310 152.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	72 891.56 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	25 840.71 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 535.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	5 458.63 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0499
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690041132	Etablissement :	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 796 610.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	538.00 €
au titre des transports :	3 085.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	151.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	352 714.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	517.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 107.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 154 722.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	8 118.07 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	660 078.38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	107 423.73 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	28 416.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	5 239.05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	41.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	32.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	64.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0500

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CLC - SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690044649	Etablissement :	CLC - SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	304 440.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	304 440.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0502
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
------------------	-----------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 132 710.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 535.00 €
au titre des transports :	5 058.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	303.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	114 581.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 574.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 508.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 259 269.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7 368.91 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 171.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 384.53 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	68.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	22.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0503

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690780044	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
------------------	-----------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	700 287.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 711.00 €
au titre des transports :	624.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	91.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	704 724.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 670.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0504

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE CONDRIEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	-----------	------------------------	----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

176 021.93 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0505

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

HOPITAL DE L'ARBRESLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
------------------	-----------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

337 139.05 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0506
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 885 076.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 012.00 €
au titre des transports :	4 797.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	94.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	113 687.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	1.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 598.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	11 391.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	3 029 656.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	38 681.06 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	219 607.31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	56 875.53 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 243.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	681.60 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	5 294.09 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	118.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	33.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0507

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

HOSPICES CIVILS DE LYON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
------------------	-----------	------------------------	-------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	72 726 926.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	73 278.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	134 929.00 €
au titre des transports :	324 556.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	21 553.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	1 579 008.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	179 562.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	302 526.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	75 342 338.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	3 459 584.25 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	12 346 657.47 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	3 500 592.49 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	386 702.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	176 178.48 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	32 189.79 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	209.16 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	62 287.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4 932.67 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	71 526.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12 016.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0508
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 109 320.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	1 223.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 610.00 €
au titre des transports :	60 850.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	5 569.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	420 710.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	21 698.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	33 386.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	8 668 366.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	318 464.58 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 166 463.39 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	170 640.29 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 116.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	5 615.50 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 632.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 460.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 490.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	50 988.91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	-5 891.40 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	29.17 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	103.02 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	1 358.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	580.05 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	572.25 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 490.21 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 551.71 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 088.79 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	47.67 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0509

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE BELLEVILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE
------------------	-----------	------------------------	------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	4 694.10 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 694.10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

131 344.54 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0510

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DE BEAUJEU

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	-----------	------------------------	---------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

122 043.05 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0511

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS
------------------	-----------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 241 446.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 577.00 €
au titre des transports :	9 257.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	23.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	105 499.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 167.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2 917.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 362 886.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	35 812.90 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 322.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0512
PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

363 947.12 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0513
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE LEON BERARD
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
------------------	-----------	------------------------	--------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 004 528.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	53 623.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 278.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	9 651.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	8 074 080.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 503 165.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	58 747.25 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	3 720 671.73 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 852 893.48 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	159 693.64 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	9 836.97 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	39 609.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	5 482.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	10 436.38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	10 588.18 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	291.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0514
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
SOINS ET SANTE
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 625 548.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	168 383.46 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	11 155.06 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 191.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

2/2 690788930

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0515

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	-----------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 077 573.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	34 440.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 495.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	265 469.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 200.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	18 032.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	6 412 209.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	255 336.84 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	316 460.88 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	5 635.08 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	42 827.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 705.09 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	837.88 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 626.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	720.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	149.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0516

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	73000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
------------------	----------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 672 084.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	4 927.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 995.00 €
au titre des transports :	44 003.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	4 413.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	444 221.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	52 551.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	59 588.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	16 298 782.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	220 287.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	283 726.39 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 560 745.65 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	255 063.81 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	6 623.72 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	124 505.77 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	41 677.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	917.36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 922.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 523.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 377.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0517

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	-----------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 818 594.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 313.00 €
au titre des transports :	17 172.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	343.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	136 762.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 462.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 629.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	2 984 275.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	131 412.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

273 329.06 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	123 609.75 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	267 952.77 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	146 261.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	71 982.53 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 734.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	567.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	229.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	13.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0518

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	730780103	Etablissement :	CH VALLEE DE LA MAURIENNE
------------------	-----------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 062 925.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 032.00 €
au titre des transports :	3 627.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	52.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	79 845.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 251.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	9 602.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 165 334.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	51 569.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	18 147.79 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	176 081.76 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	13 068.80 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	479.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	168.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	6.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0519
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 049 838.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 031.00 €
au titre des transports :	3 698.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 080.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	73 845.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	476.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 220.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	1 135 188.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7 233.22 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 818.68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	686.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	147.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0520

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	74000062	Etablissement :	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
------------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

61 650.74 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0521
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 574 605.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 823.00 €
au titre des transports :	15 850.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 431.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	219 899.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 411.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	8 506.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	3 836 525.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	77 734.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	63 862.71 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	53 850.84 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 773.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	254.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	674.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	23.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0522
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740014691	Etablissement :	CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	369 753.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	5 092.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	94.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	374 939.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

0.00 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	225 404.64 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	38 650.80 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 788.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0523
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :
CH ANNECY-GENEVOIS
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
------------------	-----------	------------------------	--------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 380 088.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	29 153.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	33 876.00 €
au titre des transports :	77 029.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	5 249.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	447 091.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	56 575.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	45 974.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	16 075 035.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	238 466.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	660 763.09 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2 734 547.23 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	318 985.77 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	35 113.49 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	616.56 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	48 236.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	495.68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 028.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 760.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	89.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0524

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CH DUFRESNE SOMMEILLER

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER
------------------	-----------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

187 182,81 €

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 627,48 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0525

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER RUMILLY

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
------------------	-----------	------------------------	----------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	371 036.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	337.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	10.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	13 808.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	511.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	358.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	386 060.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	518.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0526

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
------------------	-----------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 482 761.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	17 565.00 €
au titre des transports :	23 482.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	4 429.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	312 088.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20 808.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	23 369.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	6 884 502.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	78 583.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	129 991.23 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 093 839.91 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	205 227.54 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	18 981.81 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	30 309.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 598.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	930.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 524.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2023-20-0527

PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD à l'établissement :

C.H.I. DU LEMAN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

 Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

 Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

 Vu, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

 Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

 Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

 Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

 Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

 Vu, l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

 Vu, l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2023,

ARRÊTE

N° FINISS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	-----------	------------------------	-----------------

Article 1^{er} - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO - HAD hors AME, SU et détenus

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 708 803.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	1 191.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 089.00 €
au titre des transports :	15 944.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	1 034.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	212 058.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 203.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	8 399.00 €
S/T ACOMPTÉ PROVISOIRE MCO : (N.B. Inclut une éventuelle valorisation d'activité externe des entités géographiques HPROX 2023)	4 964 721.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	138 715.00 €

Article 2 - Montant alloué aux établissements de santé pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 (Prestation HPR) :

Au titre des modalités de financement prévues au 1^{er} et 2^e de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	0.00 €
--	--------

Article 3 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	69 793.96 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	243 048.64 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	52 660.64 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 4 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO-HAD relevant de l'AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 853.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 5 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 6 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant des soins urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 073.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 7 - Montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 8 - Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour l'activité MCO relevant du reste à charge détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	93.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	29.00 €

Article 9 - Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 11 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

13 avril 2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-17-0237

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2013-699 du 8 avril 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0018 du 28 janvier 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0093 du 23 avril 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » ;

Vu la demande d'approbation des avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » réceptionné le 9 mars 2023 ;

Considérant que les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

Les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » conclues les 28 janvier 2022 et 12 décembre 2022 sont approuvés

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Centre Hospitalier de Valence, 179 Boulevard du Maréchal Juin, 26953 Valence cedex ;
- Centre Hospitalier Drôme Vivarais, 391 routes des Rabetières BP 16, 26760 Montélerger ;
- Centre Hospitalier de Crest, Rue du Dr Goy quartier de Mazerol Nord, 26400 Crest ;
- Centre Hospitalier de Die, Rue Bouvier, 26150 Die ;
- Etablissement L'ADAPT Le Safran, 73 Boulevard Tézier, CS 50336, 26003 Valence ;
- Association pour la Gestion de la Dialyse et des Usagers porteurs de maladie rénales Chroniques et apparentées (AGDUC), 179 Boulevard Maréchal Juin, 26000 Valence ;
- La Fondation Armée du Salut, centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Le Château, Fondation, 210 Chemin des Bains, 07800 Saint-Georges-les-Bains.
- Résidence Beauregard, EHPAD, 8 Rue de l'Hôpital, 07240 Vernoux-en-Vivarais ;
- Centre Hospitalier et EHPAD Fernand Lafont, 1 Rue Fernand Lafont, 07160 Le Cheylard

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » est dorénavant constitué avec un capital de 11 000 €. La détermination des droits des membres est modifiée en conséquence et à proportion de leurs apports au capital.

Article 4

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 avril 2023

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Muriel VIDALENC

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté N° 2023-17-0179

Portant autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exercée sur le site de la Clinique psychiatrique du Grand Pré à Durtol, vers un site unique du pôle ambulatoire à Clermont-Ferrand, exploitée par la SAS CLINEA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0402 du 17 octobre 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 03 novembre 2022 au 05 janvier 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINEA 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exercée sur le site de la Clinique psychiatrique du grand pré à Durtol, vers un site unique du pôle ambulatoire à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs d'« améliorer l'accessibilité aux soins » et de « *développer les prises en charge en ambulatoire* » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra de développer la réponse de proximité au plus près du domicile des patients, et favorise la prise en charge précoce ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CLINEA, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert et de regroupement de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement exercée sur le site de la Clinique psychiatrique du Grand Pré à Durtol, vers un site unique du pôle ambulatoire à Clermont-Ferrand est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation en cause.

Article 3 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 AVR. 2023
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-17-0181

Portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestif, au profit du Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire, sur le site du CH Paul Ardier à Issoire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0402 du 17 octobre 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 03 novembre 2022 au 05 janvier 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire, 13 rue du Docteur Sauvat 63500 Issoire en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestif, sur le site du CH Paul Ardier à Issoire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, notamment pour la population présente dans le sud du département du Puy-de-Dôme, territoire où les indicateurs de recours sont plus faibles que la moyenne nationale ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « *d'améliorer l'accessibilité aux soins* » ainsi que « *la qualité et la sécurité de la prise en charge* » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle limiterait le reste à charge pour les patients et renforcerait la Permanence des Soins en Etablissement de Santé grâce à la mutualisation avec le CHU de Clermont-Ferrand et participerait à adapter l'offre hospitalière aux nouvelles modalités de prise en charge ambulatoire ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers digestif, sur le site du CH Paul Ardier à Issoire est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 AVR. 2023
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-17-0182

Portant refus à la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgies des cancers du sein et gynécologique, sur le site de de l'Hôpital Privé Saint-François

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0402 du 17 octobre 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 03 novembre 2022 au 05 janvier 2023 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, 8 avenue Ambroise Croizat 03630 Desertines, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgies des cancers du sein et gynécologique, sur le site de de l'Hôpital Privé Saint-François ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où la zone de santé de proximité de Montluçon n'apparaît pas comme prioritaire du fait de l'activité existante au sein du CH de Montluçon qui couvre déjà les besoins de ce territoire ;

Considérant l'objectif qualitatif visant à assurer une proximité des soins, en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant, par des équipes pluridisciplinaires, énoncé dans le Schéma Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné, dans la mesure où il apparaît que le volume d'activité réalisé ces dernières années sur le territoire de Montluçon pour la chirurgie carcinologique du sein et gynécologique, est faible et conduit à ne pas augmenter le risque de non atteinte des seuils en délivrant deux autorisations dans la même commune ;

Considérant la perspective avérée d'augmentation des seuils dans le cadre de la réforme de l'autorisation considérée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique Saint-François Saint-Antoine, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités chirurgies des cancers du sein et gynécologique, sur le site de de l'Hôpital Privé Saint-François, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 AVR. 2023
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel Vidalenc

Arrêté n°2023-17-0241

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Jeannine DANIERE, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne, en remplacement de madame CHATAIGNER ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0159 du 13 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne - 28, rue de Charlieu - 42300 ROANNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves NICOLIN**, maire de la commune de Roanne;

- **Monsieur Guy SERGENTON**, représentant de la commune de Roanne ;
- **Madame Maryvonne LOUGHRAIEB et Monsieur David DOZANCE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Roannais agglomération ;
- **Madame Clotilde ROBIN**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laurence TALICHET et Monsieur le Docteur Mahmoud KAAKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline DUVERGER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Christian BAUJARD et Pascal MARTIN**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean Paul DUMAS et Monsieur Bernard LATHUILIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jacques POISAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Jeannine DANIERE et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Roanne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Roanne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0242

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Sandrine BOUTEYRE au conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0122 du 28 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;

- **Monsieur Gérard PORRETTI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Jennifer CAMPY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Trévoux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Trévoux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0243

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Valérie RAYMOND et de monsieur Frédéric CIMETIERE au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0149 du 9 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves CHIPIER**, maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Maryline SAINT-CYR, monsieur Jérémy CAMUS et monsieur Gaël PETIT**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Corinne GOUBIER-VIAL et monsieur le docteur Adel MERAH**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie RAYMOND et monsieur Frédéric CIMETIERE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel EVREUX et un membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le Docteur Thérèse GRANGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Claire HELLY et monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albiigny-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0248

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières
(Ardèche)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Cécile PINCHENON, comme représentante du comité social d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0245 du 30 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;

- **Monsieur Ronan PHILIPPE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Marc-Antoine QUENETTE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Jeanice AMIOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Cécile PINCHENON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Elisabeth PIERRON et Bernadette SOBOUL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Serrières ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Serrières.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 avril 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté préfectoral n° 2023-106

**portant modification de la composition nominative
du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-505 du 11 décembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 13 mars 2023, reçue le 18 avril, par laquelle M. Nicolas SIMIOT, secrétaire général adjoint de l'union régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), fait part de la désignation de M. Gilles LELUC en remplacement de M. Bruno BISSON, démissionnaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du CESER d’Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par l’arrêté préfectoral n° 17-525 du 31 décembre 2017 et ses arrêtés modificatifs, est modifiée ainsi qu’il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	<p>1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>désignés par la chambre de commerce et d’industrie de région d’Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Alain BORTOLIN Monsieur Christian BERTHE Monsieur Gilles DUBOISSET</p> <p>Non désignée</p> <p>Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Madame Hélène VILLARD Madame Christine VEYRE DE SORAS</p>
5	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p>
4	<p>désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Jacques CADARIO Madame Sarah DOGNIN DIT CUISSAT</p>
4	<p>désignés par l’U2P Auvergne-Rhône-Alpes :</p> <p>Monsieur Christian BRUNET Monsieur Bruno CABUT</p>

Madame Pascale JOUVANCEAU
Madame Fabienne GINESTET

5 désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Serge VIDAL
Monsieur Didier LATAPIE
Monsieur André MOLLARD
Madame Bernadette OLEKSIK
Madame Carole PEYREFITTE

4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL) :

Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Christophe MARCAGGI
Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes :

Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis :

Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Non désignée

1 désigné par France Chimie AuRA :

Monsieur Frédéric FRUCTUS

1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française :

Monsieur Pierre-Henri GRENIER

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie :

Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Frédéric REYNIER

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Jean-Marc CORNUT

- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR Auvergne-Rhône-Alpes) et l'Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF) :
Monsieur Éric THÉVENET
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX) :
Monsieur Emmanuel MOYNE
- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (ARIA) :
Monsieur Alain TRICHARD
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Éric VERRAX
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes :
Monsieur Philippe DESSERTINE
- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste :
Madame Mylène FRANCESCHI
- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Alain BOISSELON
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE
Madame Chantal COR
Monsieur Yannick FIALIP
- 2 désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Véronique COMBE
Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Léa LAUZIER
Monsieur Hugo DANANCHER
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Annie ROUX
Monsieur Jean GUINAND
- 1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Georges LAMIRAND

1	désigné par La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrice DUMAS
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CRMCCA) d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production : Monsieur Éric ANGELOT Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) : Monsieur Thierry BERNELIN
61	
	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
18	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Virginie GENSEL Monsieur Lionel CARDINAUX Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOFF Madame Karine GUICHARD Monsieur Paul BLANCHARD Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Non désigné Madame Chantal SALA Monsieur Pascal PELLORCE
17	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Monsieur Sansoro ROBERTO Madame Élisabeth LE GAC Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Éric MAITRE Monsieur Christian JUYAUX Madame Gisèle BAULAND Monsieur Bruno LAMOTTE

Monsieur Jean-Luc LOZAT
Madame Marie-Christine MORAIN
Monsieur François MORISSE
Madame Agnès NINNI
Madame Élisabeth SAILLANT
Madame Marilyne PUECH
Monsieur Patrick SIVARDIÈRE
Madame Isabelle SCHMITT

11 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Éric BLACHON
Monsieur Frédéric BOCHARD
Madame Colette DELAUME
Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Madame Michelle LEYRE
Monsieur Arnaud PICHOT
Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE
Monsieur Pascal SAMOUTH
Madame Hélène SÉGAULT
Madame Hélène TEMUR
Monsieur Éric DEVY

3 désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Sandrine VERNET
Monsieur Bernard LAURENT
Monsieur François GRANDJEAN

5 désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Laurent CARUANA
Monsieur Erick ACOLATSE
Monsieur Robert CARCELES
Madame Sylvie GALLIEN
Madame Madeleine GILBERT

4 désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes :

Monsieur Gilles LELUC
Madame Catherine HAMELIN
Monsieur Michel MYC
Madame Sophie MUSSET

1 désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Anna DIMARCO

2 désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Denise MILBERGUE
Monsieur Patrick VÉLARD

61	
	<p>3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p> <p>1 désigné par l'union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) : Madame Béatrice VIGNAUD</p> <p>1 désigné par les caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur René SERRE-CHAMARY</p> <p>1 désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'ARCMSA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Henri JOUVE</p> <p>1 désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Patrick LAOT</p> <p>1 désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Marc AUBRY</p> <p>1 désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes : Non désigné</p> <p>1 désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (UNIORPA), l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes : Monsieur Philippe AUSSE DAT</p> <p>1 désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes : Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p> <p>1 désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Jean CHAPPELLET</p> <p>1 désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes : Monsieur Guy BABOLAT</p> <p>1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) : Monsieur Michel-Louis PROST</p>

- 1 désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Dominique PELLA
- 4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés :
Monsieur Florent PIGEON
Madame Nathalie MEZUREUX
Non désigné
Monsieur Mathias BERNARD
- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Fabrice SAGOT
Madame Zihar TORDJEMAN
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Madame Béatrice VARICHON
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR CIDFF) et Filactions :
Madame Maryvonne BIN-HENG
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Mélanie IMBERT
Monsieur Larbi BELLOUCHE
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le comité régional du tourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER

1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :

Monsieur Robert POSSE

2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique :

Monsieur Marcel VIARD
Madame Anne MOYROUD

1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professeurs des musées de France et la Fondation du patrimoine :

Monsieur Bruno JACOMY

1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :

Monsieur Antoine MANOLOGLOU

1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique :

Monsieur Gérard MARTIN

1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne :

Monsieur Christian MASSAULT

5 désignés par accord entre AURA-HLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, SOLIHA, EPL et l'UNPI :

Madame Salomé PATAT
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Madame Marion CANALES
Monsieur Sylvain GRATALOUP
Madame Anne-Laure VENEL

1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Patrick BÉDIAT

1 désigné par accord entre Aide à toute détresse quart-monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours populaire français Rhône-Alpes et le Secours populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours catholique Rhône-Alpes :

Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE

1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) :

Monsieur Yvon CONDAMIN

1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes :

Madame Anne-Marie BAREAU

1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes

1	handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Maël PICCOLO
1	désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF) : Monsieur Aurélien CADIOU
1	désigné par accord entre la fondation OVE et Handi-Sup Auvergne : Monsieur Loïc THOMAZET
2	désignés par la fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Cécile CHAMBA Monsieur Thomas BONNEFOY
51	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.</p> <p>2 désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale FRAPNA Auvergne-Rhône-Alpes) : Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p> <p>1 désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE Auvergne) : Monsieur Marc SAUMUREAU</p> <p>1 désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO Auvergne-Rhône-Alpes) : Madame Élisabeth RIVIÈRE</p> <p>1 désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne : Madame Éliane AUBERGER</p> <p>1 désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes : Monsieur Rémy CERNYS</p> <p>4 personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral : Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges

7	désignées par arrêté préfectoral : Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO
7	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-82 du 14 mars 2023 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 25 avril 2023

Fabienne BUCCIO